Informations de base

2002/0807(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, modification de l'Acte annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom **Subject** 8.40.01 Parlement européen 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	26/03/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2439	2002-06-25
Culture	2427	2002-05-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2002	Publication de la proposition législative	08964/2002	Résumé
28/05/2002	Vote en commission		Résumé
28/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0212/2002	
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/06/2002	Débat en plénière		
12/06/2002	Décision du Parlement	T5-0301/2002	Résumé
25/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0807(AVC)

Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité Euratom A 108-p3/4 Traité CE (après Amsterdam) EC 190-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/16261

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0212/2002	28/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0301/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0150-0306 E	12/06/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	08955/2002	16/05/2002	
Document de base législatif	08964/2002	21/05/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0605	27/10/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32002D0772R(01)
JO L 126 21.05.2009, p. 0023

Décision 2002/0772
JO L 283 21.10.2002, p. 0001

Élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, modification de l'Acte annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom

2002/0807(AVC) - 21/05/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : le projet de décision vise à modifier l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. CONTENU : l'objectif des modifications envisagées est de permettre l'élection au suffrage universel direct conformément à des principes communs à tous les États membres, tout en laissant la possibilité à ces derniers d'appliquer des dispositions nationales respectives pour les aspects non régis par la présente décision. Pour améliorer la lisibilité de l'Acte tel que modifié par la présente décision, il est également jugé opportun de renuméroter ses dispositions, ce qui permettra une consolidation plus claire. Le Conseil saisit le Parlement européen du projet en vue d'obtenir son avis conforme avant d'arrêter ses dispositions qui, en vertu de l'art. 190 (4) du Traité CE, doivent faire l'objet d'une adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les déclarations suivantes devraient être inscrites au procès-verbal du Conseil, lors de son adoption définitive : - le Conseil considère que les dispositions du présent Acte devraient faire l'objet d'un réexamen avant la deuxième élection au Parlement européen qui aura lieu après l'entrée en vigueur des modifications de l'Acte de 1976 qui font l'objet de la présente décision. - le Conseil et la Commission prennent acte de la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle, en vue d'honorer l'obligation qui lui incombe d'appliquer le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Matthews contre Royaume-Uni, le Royaume-Uni veillera à ce que les modifications nécessaires soient apportées en vue de permettre aux électeurs de Gibraltar de participer aux élections du Parlement européen dans le cadre d'une circonscription existante du Royaume-Uni et dans les mêmes conditions que les autres électeurs de cette circonscription, conformément au droit de l'UE.

Élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, modification de l'Acte annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom

2002/0807(AVC) - 12/06/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José María GIL-ROBLESGIL- DELGADO(PPE-DE, E), à une majorité de 399 voix pour et 111 contre, le Parlement a donné son avis conforme au projet de décision du Conseil modifiant l'Acte portant l'élection des députés au Parlement européen. Les modifications incluses dans le projet de décision du Conseil reprennent pour l'essentiel les demandes du Parlement, à savoir : le principe du mode de scrutin proportionnel avec le scrutin de liste préférentiel facultatif dans chaque État ; la faculté pour les États de constituer des circonscriptions territoriales (sans porter atteinte au caractère proportionnel du scrutin) ; l'incompatibilité de la qualité de membre du PE et de membre des parlements nationaux (avec des exceptions pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande jusqu'à l'élection de 2009) ; la faculté de chaque Etat de fixer un plafond pour les dépenses des candidats relatifs à la campagne électorale.

Élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, modification de l'Acte annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom

2002/0807(AVC) - 27/10/2010 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l’élection des membres du Parlement européen (acte de 1976 tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom) et sur la participation des citoyens de l’Union européenne aux élections au Parlement européen dans l’État membre de résidence (directive 93/109/CE).

Rappel contextuel : les élections européennes sont régies par l’acte de 1976 relatif à l’élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, qui établit plusieurs principes communs à tous les États membres, tels que l’obligation d’appliquer le scrutin proportionnel et d’organiser le scrutin au cours de la même période allant du jeudi au dimanche suivant. Les modalités précises de la participation des citoyens de l’Union aux élections européennes dans l’État membre où ils résident sont définies dans la directive 93/109/CE. Outre les règles concernant l’inscription sur les listes électorales et les vérifications destinées à éviter le double vote et la double candidature, cette directive prévoit une dérogation pour les États membres dans lesquels le nombre des ressortissants d'autres États membres représente plus de 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter qui y résident.

Les dernières élections au Parlement européen ont eu lieu en juin 2009: le nombre de sièges à pourvoir était de 736 conformément aux dispositions du traité de Nice. Ce sont ainsi 736 membres du Parlement européen qui ont été élus en 2009. En raison de l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, ce nombre sera porté à 751. Les mesures préparatoires nécessaires pour se conformer à ces dispositions ont été prises par le Conseil le 23 juin 2010.

Le présent **rapport sur les élections au Parlement européen de 2009** est destiné à accompagner et à compléter le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union et à évaluer la manière dont les citoyens de l'Union ont exercé leurs droits électoraux lors de ces élections. Premièrement, il évalue le niveau

de sensibilisation des citoyens aux élections et aux droits correspondants, les mesures prises par les États membres et les institutions de l'Union à cet égard, ainsi que la participation effective aux élections. Deuxièmement, il examine la transposition et l'application de la législation pertinente de l'Union dans les États membres. Enfin, le rapport donne des pistes quant à la manière d'améliorer la participation aux élections et de garantir l'exercice des droits électoraux des citoyens de l'Union.

Principales conclusions : de plus en plus de citoyens de l'Union exercent leur droit de circuler librement et peuvent ainsi souhaiter exercer leur droit de vote dans leur État membre de résidence. Toutefois, il apparaît que **le nombre de citoyens qui s'inscrivent pour voter aux élections européennes dans leur État membre de résidence est inférieur à l'électorat potentiel**, c'est-à-dire au nombre de citoyens de l'Union en âge de voter qui résident dans un État membre autre que leur État membre d'origine. Il semble dès lors nécessaire de sensibiliser davantage les citoyens de l'Union à leurs droits électoraux et de les encourager à participer à la vie démocratique de l'Union.

Lorsqu'ils sont bien informés, les citoyens de l'Union sont plus susceptibles de participer à la vie politique. À la suite des dernières élections au Parlement européen, la Commission a recensé les meilleures pratiques qu'il conviendrait d'appliquer en vue des élections de 2014. La Commission proposera de déclarer 2013 «année européenne de la citoyenneté» en vue aussi de sensibiliser l'électorat aux élections au Parlement européen et, partant, de l'inciter à participer plus massivement en 2014.

La Commission entend également continuer d'apporter son concours financier aux activités des ONG et des autres organisations visant à informer les citoyens sur leurs droits électoraux et à les encourager à les exercer.

Outre une bonne information des citoyens sur leurs droits électoraux, la transposition et la bonne application de la législation pertinente de l'Union sont indispensables à l'exercice de ces droits. La Commission examine actuellement avec attention la façon dont les États membres ont transposé et appliquent cette législation, et prendra au besoin les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances.

La Commission avait déjà constaté lors des élections précédentes que le mécanisme existant destiné à **empêcher le double vote aux élections européennes** ne fonctionnait pas très bien et avait présenté, en 2006, une proposition de modification. Ces difficultés ayant persisté en 2009, la Commission examine actuellement l'opportunité de **remplacer la proposition de 2006 par une nouvelle proposition de modification de la directive 93/109/CE**. Une harmonisation plus poussée des règles applicables semble indispensable pour rendre ce mécanisme plus efficace. Toute nouvelle règle devra toutefois être proportionnée au problème et à l'ampleur du double vote.

La Commission suit en outre la réflexion engagée au Parlement européen sur les moyens de susciter **un plus grand intérêt pour les élections européennes chez les citoyens** et y contribue dans la limite de ses pouvoirs. Elle soutiendra les efforts visant à renforcer la dimension européenne de ces élections et à réformer le mode d'élection des membres du Parlement européen, afin de rapprocher les partis politiques et le processus décisionnel des citoyens et de renforcer la base démocratique du fonctionnement du Parlement.